

EXTRAIT du REGISTRE **des Délibérations du Conseil Municipal**

OBJET : Casino de la commune nouvelle de Plateau d'Hauteville - approbation du choix de la société du casino d'Hauteville-Lompnes - autorisation de signature de la concession de service public pour l'exploitation du casino de Plateau d'Hauteville valant cahier des charges avec le candidat retenu - autorisation de signature de la convention de mise à disposition avec le candidat retenu

Séance du 19 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-neuf juillet, à dix-huit heure et quarante minutes, en application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville (Ain), se sont réunis au premier étage de la salle des fêtes à Hauteville-Lompnes sur la commune de Plateau d'Hauteville, sur la convocation qui leur a été adressée par courrier électronique le cinq juillet deux mille vingt et un.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 29

Membres présents : 21

Georges BERMOND, Sébastien BEVOZ, Joël BORGEOU, Didier BOURGEOIS, Bernard CORTINOVIS, Jean-Michel CYVOCT, Solange DOMINGUEZ, Jacques DRHOUI, Philippe EMIN, Jacques FUMEX, Maria GUILLERMET, Alexandre LALLEMENT, Gilbert LEMOINE, Karine LIEVIN, Stéphane LYAUDET, Jessie MARIN, Alain MASSIRONI, Eliane MERMILLON, Marie-H. PERILLAT, Nicole ROSIER, Sonia ZANI

Membres absents excusés avec pouvoir : 6 Claire BILLON-BERTHET pouvoir à Mme Solange DOMINGUEZ, Gérard CHAPUIS pouvoir à Mme Nicole ROSIER, Humbert CRETIER pouvoir à M. George BERMOND, Patrick GENOD pouvoir à M Jacques DRHOUI, Christine MARTINE pouvoir à M. Gilbert LEMOINE, Stéphanie PERNOD BEAUDON pouvoir à M. Didier BOURGEOIS

Membres absents excusés, sans pouvoir : 2 Corinne BOYER, Gaëlle FORAY

Secrétaire de séance : Jessie MARIN

Soit : 21 présents et 6 pouvoirs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-9, L. 2121-29 et L. 2333-54 à L. 2333-57, R. 1411-1 à R. 1411-8 R. et D. 2333-74 à D. 2333-82-6 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2020 autorisant la pratique des jeux d'argent et de hasard au casino de Hauteville-Lompnes ;

Vu le classement de la commune de Hauteville-Lompnes en station climatique antérieurement au 3 mars 2009 ;

Vu la convention de délégation de service public du 19 août 2000 pour la construction et l'exploitation d'un casino à Hauteville-Lompnes valant cahier des charges, et ses 15 avenants successifs ;

Vu le rapport sur le principe de la délégation de service public du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 janvier 2021;

Vu la délibération en date du 27 janvier 2021 approuvant le principe de délégation de service public sous forme d'une concession pour la gestion du casino ;

Vu le rapport d'analyse de candidature ;

Vu les rapports d'offre initiale et d'offre finale après négociations ;

Vu les procès verbaux de la commission des délégations de service public des 27 avril, 20 mai et 02 juillet 2021 ;

Vu le projet de Concession de service public pour l'exploitation du Casino de Plateau d'Hauteville-Lompnes valant Cahier des Charges annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de Convention de Mise à Disposition annexé à la présente délibération ;

Considérant le résultat des discussions avec la société du Casino d'Hauteville-Lompnes.

Exposé

1.- Par une convention conclue le 16 août 2000, la Commune d'Hauteville-Lompnes a confié à la Société Touristique, Thermale et Hôtelière de Divonne, à laquelle s'est substituée la Société du Casino d'Hauteville-Lompnes, représentée par Monsieur Julien RAMOUSSE, la construction et l'exploitation du Casino d'Hauteville-Lompnes.

Une commune nouvelle a été créée le 1er janvier 2019 en lieu et place des communes de Cormaranche-en-Bugey, Hauteville-Lompnes, Hostiaz et Thézillieu.

Cette commune nouvelle a pris le nom de « Plateau d'Hauteville » et vient aux droits de l'ancienne Commune d'Hauteville-Lompnes dans le cadre de la convention.

L'article 5 de la convention de délégation de service public fixe la durée à 18 ans commençant à courir à compter de la notification de l'autorisation d'exploitation des jeux accordée par le Ministre de l'Intérieur.

La durée de 18 ans ayant commencé à courir le 25 décembre 2002, la délégation de service public devait initialement arriver à terme le 25 décembre 2020.

2.- Par une délibération n° 2020-10 du 26 février 2020, le conseil municipal a approuvé le principe de la concession de service public pour l'exploitation du Casino ainsi que les caractéristiques des prestations qui seront confiées au futur concessionnaire.

Cette même délibération a autorisé le Maire à lancer une consultation en vue de la passation de ladite concession.

Afin de répondre aux obligations de publicité et de mise en concurrence issues des articles L. 3122-1 et R. 3122-1 à R. 3122-6 du Code de la commande publique (CCP), un avis de concession a été publié le 12 mars 2020 tant sur des supports nationaux (Bulletin Officiel d'Annonces des marchés Publics, Journal des Casinos, La Voix de l'Ain) qu'au niveau européen (Journal Officiel de l'Union Européenne).

La date limite de remise des dossiers de candidature, fixée initialement au 15 avril 2020 à 12 H 00, a été reportée au 15 juillet 2020 à 12 H 00, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 portant prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.

Deux opérateurs ont présenté un dossier de candidature avant la date et l'heure précitées : l'actuel délégataire et le groupement EUROPEAN AMUSEMENT SA - SPIELOTHEK BELGIE SRL - HBW FREETIME SA et DE PUL SA, représenté par EUROPEAN AMUSEMENT SA.

Toutefois, compte tenu des incertitudes apparues concernant le statut du bâtiment nécessaire au fonctionnement du service public et ses conditions d'utilisation, la consultation a été déclarée sans suite pour motifs d'intérêt général, par délibération n° 2020-93 du 30 septembre 2020.

Les deux candidats ont été dûment informés par courrier des motifs de cette décision.

3.- Par délibération n° 2020-92 du même jour, la convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un Casino à Hauteville-Lompnes valant cahier des charges a été prolongée de douze (12) mois à compter du 26 décembre 2020, conformément aux articles R. 3135-7 et R. 3135-8 du CCP.

En conséquence, l'échéance de la convention a été fixée au **26 décembre 2021**.

La Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville étant fondée à se prévaloir de la propriété du Casino moyennant le versement d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable non amortie, le conseil municipal a approuvé, par délibération n°2021-015 du 27 janvier 2021, les termes de l'avenant n°15 à la convention de délégation de service public du 19 août 2000 précisant les modalités de remise du casino à l'expiration de la convention et des conséquences financières en résultant.

4.- Dans ces conditions, et afin de permettre à le renouvellement et la prise d'effet de la concession avant le 26 décembre 2021, le conseil municipal a délibéré à nouveau le 27 janvier 2021 pour approuver le principe de la concession de service public pour l'exploitation du casino de la Commune nouvelle de Plateau d'Hauteville et autoriser la mise en œuvre de la procédure de passation, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi qu'aux dispositions de la troisième partie du CCP.

Un avis de concession, fixant la date limite de réception des candidatures et des offres au 15 avril 2021 à 12 h 00, a été publié sur des supports nationaux (Bulletin Officiel d'Annonces des marchés Publics, Journal des Casinos, La Voix de l'Ain) et au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission des délégations de service public s'est réunie le 27 avril 2021 à 11 H 15 pour dresser la liste des candidats dont l'offre sera analysée après examen

des garanties professionnelles et financières, de l'aptitude des candidats à assurer l'égalité des usagers et la continuité du service public ainsi que le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-5 du code du travail.

La candidature de la Société du Casino d'Hauteville-Lompnes, unique soumissionnaire, étant conforme et complète, la commission a proposé d'examiner l'offre de ce candidat.

Lors d'une seconde séance qui s'est tenue le 20 mai 2021 la commission a examiné l'offre de la Société du Casino d'Hauteville-Lompnes et a rendu l'avis prévu à l'article 1411-5 alinéa 2 du CGCT.

Faisant suite à cet avis, une liste de question a été adressée au candidat le 11 juin 2021 qui a fait parvenir ses réponses le 17 juin 2021.

Une séance de négociation s'est tenue en mairie de Plateau d'Hauteville le 21 juin 2021 de 14 H 00 à 17 H 00.

La réunion a été consacrée à la présentation générale de l'offre par le candidat, puis aux réponses aux questions de la Commune Nouvelle sur des points qui méritaient des éclaircissements.

Une séance de mise en point de la Concession de service public valant Cahier des Charges et de la Convention de Mise à Disposition s'est tenue le 30 juin 2021.

5.- Après examen de l'offre finale présentée, la commission des délégations de service public a proposé de retenir la Société du Casino d'Hauteville-Lompnes.

Il s'avère en effet que l'offre globale de ce candidat a été sensiblement améliorée aux cours des négociations.

Elle n'est cependant pas totalement satisfaisante, notamment sur le plan financier, de sorte, qu'au final, les recettes générées par le casino seront moins élevées pour la collectivité par rapport au contrat actuel (de l'ordre de 120 000 EUR).

Sur le plan technique et de qualité du service, le candidat propose de poursuivre l'exploitation dans la continuité, sans amélioration qualitative globale, si ce n'est un renouvellement du parc machine (étant sur ce point précisé que les machines sont des biens propres qui demeurent la propriété du concessionnaire en fin de contrat).

On soulignera cependant que le concessionnaire assumera, sans limite de montant, les obligations d'entretien, maintenance, renouvellement du bâtiment, y compris celles incombant, normalement au propriétaire (à l'exception de celles prévues à l'article 606 du Code civil).

Le concessionnaire fera également son affaire de l'assurance du bâtiment.

L'offre finale globale du candidat est donc en deçà des espérances de la commune, mais s'inscrit dans un contexte concurrentiel et économique peu favorable, notamment du fait de la crise sanitaire.

Elle présente néanmoins l'avantage de permettre la continuité du service public du casino d'Hauteville, essentiel au rayonnement et à l'attractivité de la commune.

Vous trouverez ci-joint en annexe le rapport d'analyse de l'offre finale présentant les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat.

6.- Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ci-dessus, une Convention de Mise à Disposition est conclue sur un support distinct de la

Concession de service public valant Cahier des Charges, et forme avec celle-ci un ensemble contractuel unique et indivisible.

Les principales caractéristiques du contrat de concession sont les suivantes :

La Commune est propriétaire du bâtiment du casino et de son terrain d'assiette qui sera mis à disposition de la Société du Casino d'Hauteville Lompnes.

Le Concessionnaire assurera, à ses frais, risques et périls, et sous une direction unique, l'exploitation du Casino, comportant trois activités distinctes que sont les activités de jeux de hasard, la restauration et l'animation.

La Concession est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 27 décembre 2021 sous réserve que les conditions suspensives suivantes soient levées avant cette date :

- Signature de la Convention de Mise à Disposition et de la Concession de service public valant Cahier des Charges en vertu d'une délibération exécutoire du conseil municipal,
- Purge des recours des tiers à l'encontre des Conventions elles-mêmes et de leurs actes détachables,
- Obtention de l'arrêté ministériel portant renouvellement de l'autorisation de jeux, prévu à l'article 7 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

Ces conditions devront être réalisées au plus tard avant le 27 décembre 2021. Au-delà de cette échéance, une nouvelle date peut-être fixée par simple échange de lettre.

Afin de permettre la levée des conditions suspensives, l'Autorité Concédante autorise, dès la notification de la Convention, le Concessionnaire à effectuer ou faire effectuer les démarches administratives et réglementaires liées à l'opération, savoir :

- la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploitation qui devra être déposé dans des délais compatibles avec les délais d'instruction habituellement constatés en pareille circonstance.
 - toute autre étude nécessitée par les besoins de l'opération.
- Le Concessionnaire assumera l'ensemble des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages, locaux et installations (à l'exception de l'ascenseur monte-charges), sans limite de montant, de façon à ce que ceux-ci soient maintenus en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective, sans toutefois mettre à la charge du Concessionnaire une obligation de remise à neuf et à l'exception des grosses réparations concernant le clos / couvert au sens de l'article 606 du Code Civil demeurant à la charge de la collectivité propriétaire.
 - Le Concessionnaire s'assurera que les installations sont établies, maintenues et entretenues en conformité avec la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public. A ce titre, il doit notamment assister aux visites de la commission de sécurité et tenir le registre de sécurité prévu à l'article R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation.
 - La Concession recense trois catégories de biens (biens de reprise, biens de retour, biens propre) chacune de ces catégories faisant l'objet d'un inventaire précis qui sera établi dans le délai de 1 mois à compter de la prise d'effet de la convention.
 - Pendant la durée de la convention, les jours et horaires d'ouverture sont les suivants :
 - Restaurant : service du midi et service du soir sur cinq jours comprenant obligatoirement le week-end, sauf jours fériés. Toutefois, dans la cas où un évènement exceptionnel serait organisé le midi ou le soir (organisation de banquets, de mariages ou de toute autre

manifestation impliquant un grand nombre de participants), le Concessionnaire se réserve la possibilité de ne pas assurer le service du soir ou du lendemain midi pour la mise en place.

- Bar en salle de jeux : pendant toute la durée d'ouverture des jeux.
 - Bar Le Woods : en fonction des animations.
 - Animations : les jours et horaires sont fixés librement par le Concessionnaire qui s'engage à développer une politique active en matière d'animation destinée à promouvoir l'établissement du casino et plus généralement le territoire de la Commune Nouvelle.
 - Jeux de tables : au minimum un jeu par jour.
 - Machines à sous : tous les jours, dans la limite de l'arrêté d'autorisation.
- Sous réserve des événements exceptionnels ci-dessus permettant une fermeture du restaurant sans autorisation de l'Autorité Concédante, et des modifications pouvant être considérées comme mineures, toute modification de ces conditions, sur proposition de l'Autorité Concédante ou du Concessionnaire, ne peut être décidée que d'un commun accord entre les parties par un échange de courriers recommandés.

L'activité de Casino s'exercera dans le cadre de la période prévue par l'arrêté d'autorisation d'exploitation délivrée par le ministère de l'Intérieur.

- Sous réserve de l'autorisation ministérielle à intervenir, le Concessionnaire devra exploiter un maximum de :
- 2 tables de jeux,
 - 75 machines à sous,
 - 45 postes de roulettes électroniques.

L'exploitation des jeux autorisés pourra être modifiée à l'initiative du Concessionnaire en fonction du niveau d'activité de chaque jeu. Il appartiendra au Concessionnaire d'adapter son autorisation de jeux à une exploitation optimale du Casino.

- En cas de modification de la répartition du capital social de la société Concessionnaire, ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'Autorité Concédante devra donner son accord à la poursuite de l'exécution de la Convention par la société Concessionnaire. Cette autorisation devra être soumise à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.
- La réponse de l'Autorité Concédante interviendra dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire.
- L'accord de l'Autorité Concédante prendra la forme d'un avenant à la Convention et fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.
- A défaut de l'obtention de l'accord ci-dessus explicité, les conventions de substitution seront déclarées nulles de plein droit, étant précisé que seuls les motifs d'incapacités techniques et financières pourront être retenus par l'Autorité Concédante pour motiver son refus.
- En cas de violation, par le Concessionnaire des dispositions dudit article, l'Autorité Concédante peut prononcer la résiliation de la Convention pour faute.
- Le Concessionnaire adresse, à titre informatif, dans le cadre du rapport annuel qu'il remet à l'Autorité Concédante, avant le 1er juin, la liste des tarifs révisés et des conditions de service pour l'année à venir, et notamment la carte générale du restaurant, les tarifs du bar, les tarifs d'accès aux salles de jeux, les

valeurs unitaires des mises aux tables de jeux, ainsi que les valeurs des dénominations aux machines à sous.

- Le Concessionnaire supporte toutes les dépenses relatives à la gestion et à l'exploitation du service public des jeux de hasard, et il exploitera et gèrera le Casino et ses activités connexes à ses risques et périls.

En contrepartie, il est autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation, notamment : les produits des jeux, des tickets d'accès et cartes d'admission, les recettes auprès des usagers (spectacles, restauration, recettes de location temporaire des locaux...), et d'une manière générale, toutes les recettes liées à la gestion et à l'exploitation du service objet de la Concession.

- Les biens de retour acquis ou financés par l'ancien Concessionnaire (biens de retour au sens de la réglementation) reviennent à l'Autorité Concédante en fin de convention, soit gratuitement si ces biens ont été amortis intégralement sur la durée de la délégation, soit à leur valeur nette comptable en fin de contrat, si ces biens ont été acquis et amortis partiellement sur la durée du contrat.

En l'occurrence, le montant de l'indemnité s'élève à 647 191,56 (SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES) Euros HT.

Le montant de cette indemnité sera constaté sur la base des comptes du Concessionnaire aux 26 décembre 2021 tels que validés par le commissaire aux comptes de l'ancien Concessionnaire. Sous réserve de la prise d'effet du contrat le 27 décembre 2021 et dans la mesure où le Concessionnaire sortant est reconduit, l'indemnité certaine, liquide et exigible due par l'Autorité Concédante au Concessionnaire sortant se compensera exactement avec le droit d'entrée fixé par l'Autorité Concédante au titre de la Concession.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune somme ne sera versée au Concessionnaire reconduit, ce dernier n'étant par ailleurs redevable d'aucune somme au titre du droit d'entrée.

- Le Concessionnaire versera à l'Autorité Concédante un prélèvement calculé sur le produit brut des jeux, diminué du montant de l'abattement légal.

Ce prélèvement sera liquidé et versé dans les conditions prévues aux articles L. 2333-54 et suivants du CGCT ; le taux maximum du prélèvement ne pourra pas dépasser 15 %.

En l'occurrence, il est convenu d'un **taux de prélèvement progressif en fonction du niveau du produit brut des jeux, calculé** comme suit :

- 3% du produit brut des jeux abattu pour un produit brut abattu inférieur ou égal à 2 millions d'euros,
- 5% du produit brut des jeux abattu pour le produit brut abattu compris entre 2 000 001 et 2 500 000 d'euros,
- 7 % du produit brut des jeux abattu pour le produit brut abattu compris entre 2 500 001 et 3 000 000 euros,
- 9 % du produit brut des jeux abattu pour le produit brut abattu compris au-delà de 3 000 001 d'euros.

- Le Concessionnaire participe à l'animation et au développement touristique et culturel de l'Autorité Concédante en lui versant au 30 avril suivant l'arrêté de l'exercice fiscal (1er novembre - 31 octobre), deux contributions annuelles fixées sur le produit brut abattu des jeux :
 - l'une de 0,25 % du produit brut abattu des jeux pour le développement touristique,
 - l'autre de 0,25 % du produit brut abattu des jeux pour les activités culturelles et d'animation.

Ces deux participations progresseront de 0,01 % annuellement soit 0,09 % sur la durée de concession ce qui aura pour conséquence d'en porter le montant à 0,34 % à l'issue du contrat.

- La redevance annuelle pour l'occupation du domaine public communal s'élève à **24 000 (vingt quatre mille) euros TTC.**
- Le Concessionnaire acquitte tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service concédé, et à tous ceux induits par l'exercice des autres activités rattachées au service, à l'exception de la taxe foncière qui demeure à la charge de l'Autorité Concédante.
- En application de l'article L. 3131-5 du CCP, le Concessionnaire adressera à l'Autorité Concédante au plus tard le 1er juin de chaque année (n) un rapport annuel comportant un compte rendu technique, un compte rendu financier, ainsi qu'une analyse de la qualité du service au titre de l'exercice clos durant l'année n-1.
- Dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Concession, le Concessionnaire fournit une **garantie bancaire** à première demande émise au profit de l'Autorité Concédante, aux termes de laquelle le garant s'oblige à payer la somme de **40.000 Euros (QUARANTE MILLE EUROS).**

Cette garantie peut être appelée par l'Autorité Concédante notamment en cas de :

- non-paiement des pénalités ou indemnités dues à l'Autorité Concédante,
- non-paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration de la présente Convention,
- non couverture de l'une quelconque des obligations financières à la charge du Concessionnaire,
- non couverture des dépenses consécutives à la remise en bon état des lieux en fin de Convention.
- Aucune pénalité n'est prévue pour le cas où le concessionnaire ne respecterait pas ses obligations contractuelles. Il est cependant précisé qu'en vertu du privilège du préalable, l'Autorité Concédante peut sanctionner le Concessionnaire qui n'a pas respecté ses obligations contractuelles même en l'absence de clause dédiée dans le contrat. Toute sanction doit être précédée d'une mise en demeure en vertu d'une règle générale applicable aux contrats administratifs.
- La concession et la convention de mise à disposition peuvent être résiliées pour faute, pour motifs d'intérêt général ou de plein droit. Les modalités et conséquences de ces résiliations sont prévues respectivement aux articles 42, 43 et 44 de la concession.
En cas de modification de la durée ou de résiliation de la Concession valant Cahier des Charges, la Convention de Mise à Disposition sera modifiée ou résiliée, de plein droit, dans les mêmes termes.

- A l'expiration de la Convention, le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité Concédante, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements (biens de retour) qui font partie intégrante de la Concession, et quelle que soit leur origine ou leur affectation. Une procédure d'expertise est prévue à l'article 45.2. de la concession.
- Les améliorations apportées par le Concessionnaire, avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité Concédante, à ces biens de retour (biens indispensables au fonctionnement du service public), sont également remises à l'Autorité Concédante moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles.
- L'Autorité Concédante aura la faculté d'exercer un droit de reprise moyennant le versement d'une indemnité sur les biens acquis par le Concessionnaire et simplement utiles au service.

7.- Considérant le résultat des discussions engagées avec la Société du Casino d'Hauteville-Lompnes.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le choix de la Société du Casino d'Hauteville-Lompnes en qualité de concessionnaire de service public et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Concession de service public pour l'exploitation du Casino de Plateau d'Hauteville valant Cahier des Charges et la Convention de Mise à Disposition.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Avec 23 voix pour, 4 voix contre de messieurs Georges BERMOND, Joël BERGEOT, Alexandre LALLEMENT et le pouvoir de monsieur Humbert CRETIER**

- **APPROUVER** le choix de la Société du Casino d'Hauteville-Lompnes en qualité de Concessionnaire,
- **APPROUVER** les termes du projet de Concession de service public pour l'exploitation du Casino de Plateau d'Hauteville valant Cahier des Charges et ses annexes,
- **APPROUVER** les termes du projet de Convention de Mise à Disposition,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Concession de service public pour l'exploitation du Casino de Plateau d'Hauteville valant Cahier des Charges et la Convention de Mise à Disposition et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,
- **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète pour contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Philippe EMIN



[Handwritten signature in blue ink]

Accusé de réception en préfecture
001-200086122-20210719-DE-2021-096-DE
Date de télétransmission : 20/07/2021
Date de réception préfecture : 20/07/2021